

IDEMIA Group

Société par actions simplifiée au capital de 100.357.634,20 euros
Siège social : 2, place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie (France)
533 960 407 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Statuts à jour le 13 juin 2025
Pour copie certifiée conforme

 *Jean-Francois Cirelli*

Le Président

STATUTS

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « IDEMIA Group ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière notamment de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 2, place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie (France).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'Article 12.1.1) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de en 100.357.634,20 euros. Il est divisé en en 1.003.576.342 actions de dix centimes d'euros (0,10 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité, réparties comme suit :

- (i) 748.922.904 actions de préférence de catégorie O (les "AP O") ;
- (ii) 27.463.900 actions de préférence de catégorie A (les "AP A") ;
- (iii) 223.840.013 actions de préférence de catégorie B (les "AP B") ;
- (iv) 68.000 actions de préférence de catégorie C (les "AP C") ;
- (v) 500.000 actions de préférence de catégorie D (les "AP D") ;
- (vi) 17.647 actions de préférence de catégorie E17 (les "AP E17") (anciennement dénommées actions de préférence de catégorie E ou AP E) ;
- (vii) 6.132 actions de préférence de catégorie E20 (les "AP E20") (anciennement dénommées actions de préférence de catégorie E' ou AP E') ;
- (viii) 2.689.547 actions de préférence de catégorie F (les "AP F") ;
- (ix) 21.104 actions de préférence de catégorie G20 (les "AP G20") ; (anciennement dénommées actions de préférence de catégorie G ou AP G) ;
- (x) 12.225 actions de préférence de catégorie E23 (les "AP E23") ;
- (xi) 12.195 actions de préférence de catégorie G23 (les "AP G23") ; et
- (xii) 22.675 actions de préférence de catégorie H23 (les "AP H23").

Par ailleurs, il a été créé des actions de préférence de catégorie A Bis, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (les "AP A Bis") et des actions de préférence de catégorie B Bis, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (les "AP B Bis" et, avec les AP A Bis, les "AP Bis") à émettre en cas d'exercice des BSA Financement Holdco.

Les AP O, AP A, AP B, AP C, AP D, AP E17, AP E20, AP E23, AP F, AP G20, AP G23, AP H23 et, à compter de leur émission, les AP Bis sont ci-après indistinctement désignées comme les "**Actions de Préférence**" ou les "**actions**".

Les actions confèrent les mêmes droits, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

- 7.2 L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 LIBÉRATION DES ACTIONS

- 8.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

- 8.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

- 9.1 Les actions sont nominatives.
- 9.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 9.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.
- 9.4 Sous réserve des dispositions de l'Article 9.17 ci-après, les Titres de la Société ne peuvent être Transférés, à des associés ou à des tiers, qu'avec l'agrément d'OT Luxco 4 Holding & Cy SCA dans les conditions décrites ci-après.
- 9.5 La demande d'agrément du cessionnaire projeté est notifiée par le cédant à OT Luxco 4 Holding & Cy SCA, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé ou par Service de Messagerie. La demande d'agrément contient l'identification du cessionnaire projeté à savoir les noms, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et l'identité précise (si cette information est connue du cédant) de la ou des personnes qui ont le Contrôle du cessionnaire projeté, le nombre et la nature des Titres devant faire l'objet du Transfert, le prix et les conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué, et les autres termes et conditions du Transfert.
- 9.6 L'agrément résulte, (i) soit de la notification d'OT Luxco 4 Holding & Cy SCA, adressée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé ou par Service de Messagerie, (ii) soit du défaut de notification de refus d'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément par OT Luxco 4 Holding & Cy SCA. La décision d'agrément est réputée valoir agrément du cessionnaire projeté et de tout bénéficiaire d'un droit de préemption au titre du Pacte qui se

substituerait au cessionnaire projeté par exercice de son droit de préemption conformément au Pacte.

- 9.7 En cas d'agrément et d'absence d'exercice du droit de préemption prévu par le Pacte, le cédant devra procéder au Transfert des Titres concernés au cessionnaire envisagé, conformément aux termes de la demande d'agrément, dans un délai de trente (30) jours à compter de la plus tardive des dates suivantes : (i) la date à laquelle tous les bénéficiaires du droit de préemption au titre du Pacte ont renoncé ou sont réputés avoir renoncé à leur droit de préemption conformément au Pacte, et (ii) la date à laquelle l'agrément est consenti ou est réputé avoir été consenti. A défaut, le cédant devra réitérer l'intégralité de la procédure d'agrément prévue au présent Article 9.
- 9.8 OT Luxco 4 Holding & Cy SCA est compétent pour statuer sur la demande d'agrément même si OT Luxco 4 Holding & Cy SCA est le cédant des Titres.
- 9.9 La décision d'agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
- 9.10 Le refus d'agrément résulte de la notification d'OT Luxco 4 Holding & Cy SCA, adressée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé ou par Service de Messagerie dans les trois (3) mois de la réception par OT Luxco 4 Holding & Cy SCA de la demande d'agrément. En cas de refus d'agrément, le cédant ne pourra, à peine de nullité, procéder au Transfert projeté.
- 9.11 En cas de refus d'agrément, le cédant disposera d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la décision, pour indiquer à OT Luxco 4 Holding & Cy SCA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé ou par Service de Messagerie, s'il renonce ou non à son projet de Transfert.
- 9.12 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, OT Luxco 4 Holding & Cy SCA sera tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres par la Société, par un ou plusieurs associés (dans la mesure où lesdits associés souhaiteraient acquérir les Titres) ou par un tiers désigné par OT Luxco 4 Holding & Cy SCA.
- 9.13 Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par un/des associés ou un tiers, OT Luxco 4 Holding & Cy SCA notifie au cédant les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.
- 9.14 Le prix des Titres (y compris en cas de rachat par la Société) est égal à leur Valeur de Marché, affectée d'une décote d'illiquidité de trente pourcent (30%).
- 9.15 Le Transfert au nom du ou des acquéreur(s) est régularisé d'office par inscription du Transfert des Titres sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres à un compte ouvert par la Société auprès d'un intermédiaire habilité ou géré directement par la Société.
- 9.16 Les stipulations du présent Article s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent Article s'exercent sur les Titres souscrits, et le délai imparti pour notifier au tiers souscripteur si OT Luxco 4 Holding & Cy SCA agrée ou non celui-ci comme associé est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- 9.17 Les stipulations des Articles 9.4 à 9.16 ne sont pas applicables à :

- (i) tout Transfert de Titres par une Entité qui, immédiatement avant le Transfert, est la seule titulaire de Titres de la Société ;
- (ii) tout Transfert de Titres qui, réalisé seul ou concomitamment à d'autres Transferts de Titres, a pour effet de réunir tous les Titres de la Société entre les mains d'une seule Entité ;
- (iii) tout Transfert où OT Luxco 4 Holding & Cy SCA est le cessionnaire;
- (iv) tout Transfert réalisé conformément aux stipulations du Pacte Principal, et notamment tout Transfert visé à l'article 14 du Pacte Principal (*Unrestricted Transfers*) ; et
- (v) tout Transfert réalisé dans le cadre de l'exercice d'une Promesse.

9.18 Chacun des associés qui sont parties au Pacte s'interdit de transférer de quelque manière que soit tout Titre de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert considéré, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter. Les associés qui sont parties au Pacte reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à tout autre accord ayant le même objet convenu entre les associés.

9.19 Exclusion d'un associé

9.20.1 Causes d'Exclusion

Tout associé (et ses ayants droits) pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposés en cas de survenance de l'un des événements suivants (chacun, une "**Cause d'Exclusion**") : (i) le non-respect persistant (i.e. pendant une durée d'un (1) mois après mise en demeure de la part du bénéficiaire de la Promesse) par lettre recommandée avec avis de réception, par Service de Messagerie ou par exploit d'huissier) par un associé de l'obligation de Transfert de ses Titres conformément aux termes d'une Promesse qui aurait été exercée, ou (ii) le refus ou le défaut de cession de tout ou partie de ses Titres de la Société par un associé en violation des stipulations de l'article 5 du Pacte Co-Investisseurs (la "**Cause d'Exclusion**").

La clause d'exclusion, objet du présent Article, s'applique à tous les Titres de la Société détenues par l'associé concerné et faisant l'objet de la Cause d'Exclusion.

9.20.2 Procédure

En cas de survenance d'une Cause d'Exclusion, le Président ou OT Luxco 4 Holding & Cy SCA pourra proposer à la collectivité des associés l'exclusion de l'associé concerné (ou ses ayants droit) et l'avisera des circonstances de la mise en œuvre de ladite procédure d'exclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé ou par Service de Messagerie.

Le Président soumettra alors à la décision collective des associés (sauf si l'associé intéressé a régularisé sa situation dans l'intervalle) dans les conditions prévues aux présents statuts, l'exclusion ou le maintien de l'associé (ou ses ayants droit) affecté par un ou plusieurs des événements susvisés. L'associé dont l'exclusion est proposée pourra, s'il le souhaite, intervenir en séance avant toute délibération des associés et aura le droit de voter sur la proposition d'exclusion.

La décision collective des associés se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné (ou ses ayants droit) ne peut intervenir qu'après un délai minimum de cinq (5) jours après la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné (ou ses ayants droit) par la décision relative à l'exclusion est confirmée à l'associé concerné (ou ses ayants droit) par l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé ou par Service de Messagerie de la copie certifiée conforme de l'extrait de procès-verbal de décision des associés se prononçant sur son exclusion ou son maintien.

9.20.3 Effets

- (i) En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné est tenu de céder à la Société l'ensemble de ses Titres concernés par la Cause d'Exclusion dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception de ladite décision d'exclusion (en cas d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par Service de Messagerie, la réception de la décision d'exclusion sera réputée être intervenue à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée ou de la lettre par le Service de Messagerie). A défaut de remise volontaire par l'associé exclu des ordres de mouvement et autres documents nécessaires, dûment complétés et signés, dans ce délai, le transfert des Titres détenus par l'associé exclu sera réputé être intervenu de plein droit à la date d'effet de son exclusion, l'associé exclu donnant mandat irrévocable au Président à l'effet de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises pour rendre ce transfert effectif et opposable à la Société et aux tiers.
- (ii) L'associé exclu (ou ses ayants droit) a droit au remboursement de ses Titres à hauteur d'un montant égal à la valeur à laquelle l'associé concerné était tenu de céder ses Titres en application, respectivement, (a) de la Promesse concernée ou (b) de l'article 5 du Pacte Co-Investisseurs selon le motif d'exclusion retenu, affectée, dans tous les cas ((a) et (b)) d'une décote d'illiquidité de trente pourcent (30%). Le paiement de ses actions interviendra dans les cinq (5) jours suivant la notification d'exclusion.
- (iii) A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné (ou ses ayants droit) sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1 Stipulations communes aux actions

- 10.1.1 Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, primes et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de liquidation de la Société, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence tels que prévus à l'Article 10.2 (*Stipulations propres aux Actions de Préférence*), à l'Article 20 (*AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION*), à l'Article 21 (*FUSION*), à l'Article 22 (*CONVERSION DES ACTIONS DE PREFERENCE EN CAS D'INTRODUCTION EN BOURSE*) et à l'Article 23 (*DISSOLUTION – LIQUIDATION*).
- 10.1.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 10.1.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

10.2 Stipulations propres aux Actions de Préférence

- 10.2.1 Les AP O, AP A, AP B, AP C, AP D, AP E17, AP E20, AP E23, AP F, AP G20, AP G23, AP H23 et AP Bis sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- 10.2.2 Les AP B, AP B Bis, AP C et AP D donnent droit à un montant prioritaire, cumulatif et exclusif, les AP O et les AP F à un montant prioritaire et cumulatif et les AP O, AP A, AP A Bis et AP F à un montant cumulatif dans les distributions et le boni de liquidation de la Société dans les conditions visées à l'Article 20 (*AFFECTATION DES RÉSULTATS ET*

RÉPARTITION) et à l'Article 23 (*DISSOLUTION – LIQUIDATION*) des présents statuts, à l'exclusion de tout autre montant de distributions ou de boni de liquidation.

- 10.2.3 Les AP B, AP C, AP D, AP E17, AP E20, AP E23, AP F, AP G20, AP G23, AP H23 et AP B Bis sont des actions de préférence rachetables créées en application de l'article L. 228-12 III du Code de commerce dont le statut et les modalités de rachat sont régis par les stipulations des présents statuts (les "**Actions Rachetables**").
- 10.2.4 En cas d'Introduction en Bourse (tel que défini ci-après), les Actions de Préférence autres que les AP D seront automatiquement converties en actions ordinaires, et les AP D pourront à l'initiative de la Société être converties en actions ordinaires, dans les conditions prévues à l'Article 22 (*CONVERSION DES ACTIONS DE PREFERENCE EN CAS D'INTRODUCTION EN BOURSE*) sauf, en ce qui concerne les AP E17, AP E20, AP E23, AP F, AP G20, AP G23 et les AP H23, décision contraire du Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où les AP D ne seraient pas converties à l'Introduction en Bourse, l'Ordre de Priorité (tel que ce terme est défini ci-dessous) ainsi que les règles de répartition visées à l'Article 23.2 continueront à s'appliquer entre les AP D et les actions ordinaires.
- 10.2.5 Par ailleurs, les AP O sont convertibles à tout moment en AP A ou en actions ordinaires à l'initiative de leur porteur, à raison d'une AP O pour une AP A ou une action ordinaire, sur simple notification écrite adressée au Président (ou tout organe qui viendrait à le remplacer) indiquant le nombre d'AP O devant être converties.

Le Président (ou tout organe qui viendrait à le remplacer) pourra constater la réalisation de la conversion de tout ou partie des AP O en AP A ou en actions ordinaires et modifier les statuts de la Société en conséquence.

Pour les besoins de l'article R. 228-20 du Code de commerce, il est précisé que les rapports du Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer) et des commissaires aux comptes, le cas échéant, à émettre dans le cadre de l'article R. 228-18 du Code de commerce, en cas de conversion des AP O en AP A ou en actions ordinaires seront mis à la disposition du (des) associé(s) au siège de la Société dans les quinze (15) jours suivant la conversion.

10.3 Droits de vote attachés aux Actions

- 10.3.1 Chaque AP O, AP A, AP E17, AP E20, AP E23, AP F, AP G20, AP G23, AP H23 et AP A Bis donne droit à une voix dans le cadre des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 10.3.2 Les AP B, AP C, AP D et AP B Bis sont privées de droit de vote dans le cadre des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 11 RACHAT DES ACTIONS DE PREFERENCE

- 11.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 11.2 ci-dessous, les Actions Rachetables pourront être rachetées à tout moment (sous réserve des restrictions additionnelles prévues à l'article 20.6 du Pacte) par la Société à son initiative exclusive, en tout ou partie, en une ou plusieurs fois, dans les conditions visées ci-après, soit sur décision du Président après autorisation du Conseil de Surveillance soit sur décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, sur décision de la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 16.4.
- 11.2 Jusqu'à la *Senior Discharge Date* (tel que ce terme est défini dans la Documentation de Financement, les Actions Rachetables ne pourront être rachetées que dans la mesure où ce rachat constitue un paiement autorisé ("*Permitted Payment*" ou "*Permitted Transaction*") aux termes de la Documentation de Financement. Aussi longtemps que des Actions de Préférence OTL3

demeureront en circulation, les AP B, AP C, AP E17, AP E20, AP E23, AP F, AP G20, AP G23 et AP H23 et AP B Bis ne pourront être rachetées que dans la mesure où ce rachat constitue un paiement autorisé ("*Permitted Payment*" ou "*Permitted Transaction*") conformément au document en langue anglaise intitulé "*Equity Investments Intercreditor Agreement*" conclu aux alentours de la Date de Réalisation entre, notamment, les parties au Pacte OTL3 (la "**Convention Inter-Investisseurs**"). Aussi longtemps que des AP C demeureront en circulation, les AP B, AP E17, AP E20, AP E23, AP F, AP G20, AP G23, AP H23 et AP B Bis ne pourront être rachetées que dans la mesure où ce rachat est effectué conformément aux stipulations du Pacte Principal. Les AP E17, AP E20, AP E23, AP F, AP G20, AP G23 et AP H23 ne pourront être rachetées qu'à compter de, et postérieurement à, la réalisation d'une Perte de Contrôle.

- 11.3 Le Président dresse un avis de rachat (l'"**Avis de Rachat**") tenu à la disposition des associés de la Société, quinze jours au moins avant la réalisation du rachat, à l'adresse du siège social et au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé ce siège. L'Avis de Rachat indique les modalités essentielles du rachat définies en conformité avec les stipulations statutaires (en ce compris la date du rachat et, le cas échéant, toute condition suspensive à la réalisation du rachat), et notamment les informations visées à l'article R.228-22-1 du Code de commerce. Il est précisé que le rachat ne pourra être effectué qu'en numéraire, sans différé de paiement. Le Président informe par écrit les titulaires d'Actions Rachetables de la catégorie devant être rachetées dans les mêmes délais. Dans l'hypothèse où le rachat serait stipulé sous réserve de la réalisation d'une ou plusieurs conditions suspensives, la réalisation ou la non réalisation de ladite ou desdites conditions pourra être constatée par le Président. Dans l'hypothèse où le Président constaterait la non-réalisation de la condition suspensive, l'Avis de Rachat sera considéré comme nul et non avenue et sera sans effet, sans préjudice pour le Président de procéder ultérieurement à la notification et la mise à disposition de tout autre Avis de Rachat.
- 11.4 Le rachat des Actions Rachetables sera réalisé de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à l'égalité des associés se trouvant dans la même situation. Ainsi, la Société pourra notamment mettre en œuvre le rachat de tout ou partie des Actions Rachetables d'une catégorie donnée en proposant à chaque titulaire d'Actions Rachetables de cette catégorie de lui racheter la même proportion d'Actions Rachetables de cette catégorie qu'il détient. Les rompus résultant de ce calcul sont totalisés et le nombre d'Actions de Préférence rachetées par la Société correspondant aux rompus est réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence de la catégorie concernée dans l'ordre d'importance de leurs rompus.
- 11.5 Les Actions Rachetables autres que les AP D, les AP E17, AP E20, AP E23, AP F, AP G20, AP G23 et les AP H23 seront rachetées à un prix égal à leur prix de souscription respectif (ou, en ce qui concerne les AP B Bis, mille (1.000) fois le prix de souscription d'une AP B à la Date de Réalisation) augmenté du Montant Prioritaire B, Montant Prioritaire C, Montant Prioritaire D ou Montant Prioritaire B Bis, selon le cas, couru et non payé, calculé à la date de rachat et appliqué *mutatis mutandis* au présent Article. Chaque AP D sera rachetée à un prix égal à la somme (i) du Montant de Référence D plus (ii) la Prime de Rachat plus (iii) le Montant Couru D, calculés à la date de rachat. Chaque AP E17 sera rachetée, postérieurement à la réalisation d'une Perte de Contrôle, au prix retenu pour l'AP E17 dans le cadre de la transaction constituant la Perte de Contrôle, égal au Montant E17 calculé à la date de la Perte de Contrôle et appliqué *mutatis mutandis* au présent Article. Chaque AP E20 sera rachetée, postérieurement à la réalisation d'une Perte de Contrôle, au prix retenu pour l'AP E20 dans le cadre de la transaction constituant la Perte de Contrôle, égal au Montant E20 calculé à la date de la Perte de Contrôle et appliqué *mutatis mutandis* au présent Article. Chaque AP E23 sera rachetée, postérieurement à la réalisation d'une Perte de Contrôle, au prix retenu pour l'AP E23 dans le cadre de la transaction constituant la Perte de Contrôle, égal au Montant E23 calculé à la date de la Perte de Contrôle et appliqué *mutatis mutandis* au présent Article. Chaque AP F sera rachetée, postérieurement à la réalisation d'une Perte de Contrôle, au prix retenu pour l'AP F dans le cadre de la transaction constituant la Perte de Contrôle, égal à la somme: (i) du Montant F et (ii) du prix de souscription d'une AP B à la

Date de Réalisation multiplié par le Pourcentage B, augmenté du Montant Prioritaire F, calculés dans chacun des cas à la date de la Perte de Contrôle et appliqué *mutatis mutandis* au présent Article. Chaque AP G20 sera rachetée, postérieurement à la réalisation d'une Perte de Contrôle, au prix retenu pour l'AP G20 dans le cadre de la transaction constituant la Perte de Contrôle, égal au Montant G20 calculé à la date de la Perte de Contrôle et appliqué *mutatis mutandis* au présent Article. Chaque AP G23 sera rachetée, postérieurement à la réalisation d'une Perte de Contrôle, au prix retenu pour l'AP G23 dans le cadre de la transaction constituant la Perte de Contrôle, égal au Montant G23 calculé à la date de la Perte de Contrôle et appliqué *mutatis mutandis* au présent Article. Chaque AP H23 sera rachetée, postérieurement à la réalisation d'une Perte de Contrôle, au prix retenu pour l'AP H23 dans le cadre de la transaction constituant la Perte de Contrôle, égal au Montant H23 calculé à la date de la Perte de Contrôle et appliqué *mutatis mutandis* au présent Article.

- 11.6 Le rachat prendra effet à la date indiquée dans l'Avis de Rachat, sous réserve le cas échéant de la réalisation des conditions suspensives qui y sont prévues. Les associés titulaires d'Actions Rachetables faisant l'objet d'un rachat s'engagent à signer tout ordre de mouvement ainsi que tout autre acte ou document rendu nécessaire par l'opération de rachat, étant précisé que la cession des Actions Rachetables résultant du rachat sera consentie sans aucune garantie. Le prix de rachat sera payé par la Société à chacun des titulaires d'Actions Rachetables rachetées, au jour du rachat, au choix de la Société par virement sur le compte bancaire dont ils auront préalablement transmis les coordonnées à la Société ou par chèque.

Faute pour l'associé d'avoir procédé à la cession de l'ensemble des Actions Rachetables qu'il devait céder en application du présent Article et signé les ordres de mouvement nécessaires, la Société pourra si elle souhaite, consigner ou à la Caisse des Dépôts et Consignations ou déposer sur un compte-séquestre les sommes correspondant au prix du rachat. Dans ce cas, la simple remise d'une copie de l'Avis de Rachat (et de la constatation de la réalisation des conditions suspensives éventuelles) et du récépissé de consignation ou de dépôt sur un compte séquestre des sommes concernées vaudra ordre de mouvement de titres et obligera la Société à passer des écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

- 11.7 Les Actions Rachetables rachetées seront dans les limites et conditions prévues par la loi (i) soit annulées dans le cadre d'une réduction de capital, (ii) soit cédées ou transférées par tous moyens, (iii) soit conservées sous réserve du respect des dispositions légales.
- 11.8 En tant que de besoin, il est précisé que le rachat des Actions Rachetables faisant l'objet du présent Article n'ouvrira aucun droit pour les titulaires d'autres catégories d'Actions de Préférence non rachetées, de se faire racheter leurs actions. De plus, le caractère rachetable des Actions Rachetables ne fait pas obstacle à la possibilité pour la Société de proposer et réaliser le rachat des actions de la Société dans les conditions de droit commun.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 DIRECTOIRE

La Société est gérée et administrée de façon collégiale par un directoire (le "**Directoire**") qui détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

12.1 Composition du Directoire

- 12.1.1 Le Directoire est composé de deux (2) à cinq (5) membres, personnes physiques (sous réserve des stipulations du paragraphe suivant), associés ou non associés.

Le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple, nomme le président de la Société, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**") pour une durée de quatre (4) ans. Le Président peut être une personne morale.

Le Président est membre de droit du Directoire, et a également la qualité de président du Directoire pour toute la durée de son mandat.

Les autres membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple, sur proposition du Président, pour une durée de quatre (4) ans. Tout membre du Directoire est rééligible.

- 12.1.2 Le Président membre personne morale doit, lors de sa désignation, désigner un représentant permanent qui est soumis aux conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

- 12.1.3 Les fonctions du Président et des autres membres du Directoire prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice social écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir dans les meilleurs délais au remplacement du poste vacant.

- 12.1.4 Le Président et les autres membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif, soit par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, soit par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple. La révocation d'un membre du Directoire ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- 12.1.5 Le Président et les autres membres du Directoire pourront percevoir, au titre de leur appartenance au Directoire, une rémunération librement fixée par le Conseil de Surveillance.

12.2 Pouvoirs du Président

- 12.2.1 La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

- 12.2.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

12.3 Directeurs généraux et directeurs généraux délégués

- 12.3.1 Sur proposition du Président, le Conseil de Surveillance peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, choisis parmi les membres du Directoire.
- 12.3.2 Sauf décision contraire lors de la nomination, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du Directoire. Les directeurs généraux et les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif, soit par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, soit par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple.
- 12.3.3 Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

12.4 **Fonctionnement du Directoire**

- 12.4.1 Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.
- 12.4.2 Il est convoqué par son président ou par deux (2) de ses membres au moins, par tous moyens et même verbalement.
- 12.4.3 Les réunions se tiennent au siège social de la Société, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix au sein du Directoire, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective.

- 12.4.4 Les décisions du Directoire peuvent être prises, en l'absence de réunion, par un acte adressé à l'ensemble des membres et signé et adopté selon les règles de quorum et de majorité prévues à l'Article 12.4.3.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux signés par deux de ses membres. Elles sont répertoriées chronologiquement dans un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 13 CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il est institué un conseil de surveillance qui constitue un organe collectif de contrôle permanent (au sens de l'article L. 225-68 du Code de commerce) de la direction et de la gestion de la Société par le Directoire (le "**Conseil de Surveillance**").

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer par le Président les documents qu'il estime raisonnablement nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

13.1 **Composition du Conseil de Surveillance**

- 13.1.1 Le Conseil de Surveillance est composé d'au moins neuf (9) et d'au plus douze (12) membres, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non associés.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, pour une durée de six (6) ans. Tout membre du Conseil de Surveillance est rééligible.

- 13.1.2 Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice social écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.
- 13.1.3 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance, le conseil peut, entre deux réunions d'associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, le conseil doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans les meilleurs délais. Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance, en vertu du présent Article, sont soumises à ratification de la prochaine réunion des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.
- 13.1.4 Une personne morale peut être nommée au Conseil de Surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du conseil en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.
- 13.1.5 Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués *ad nutum*, à savoir sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

13.2 Présidence du Conseil de Surveillance

- 13.2.1 Le Conseil de Surveillance élit en son sein, dans les conditions visées à l'Article 13.5.4, un président et, le cas échéant, un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.
- 13.2.2 Le président et, le cas échéant, le vice-président du Conseil de Surveillance exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance.

13.3 Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

- 13.3.1 L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Le Conseil de Surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut en outre allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur auront été confiés.

- 13.3.2 Les frais de déplacement et d'hébergement raisonnables et justifiés des membres du Conseil de Surveillance pourront être remboursés dans les conditions spécifiées par le Conseil de Surveillance.

13.4 Censeurs

- 13.4.1 L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés peut désigner auprès de la Société un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.
- 13.4.2 La durée de leur fonction est de six (6) ans. Elle prend fin à l'issue de la réunion des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice social écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les censeurs sont indéfiniment rééligibles.

- 13.4.3 Les censeurs peuvent être révoqués *ad nutum*, à savoir sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.
- 13.4.4 Le ou les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil de Surveillance et reçoivent les mêmes documents et la même information que les membres du Conseil de Surveillance.
- 13.4.5 Le ou les censeurs peuvent participer aux réunions du Conseil de Surveillance mais n'ont pas de voix délibérative.
- 13.4.6 Les censeurs sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Conseil de Surveillance.
- 13.4.7 La fonction de censeur ne donne lieu ni à rémunération, ni au versement de jetons de présence, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

13.5 Réunions du Conseil de Surveillance

- 13.5.1 Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, et au moins une fois par trimestre.
- 13.5.2 Les réunions du Conseil de Surveillance sont convoquées par le président ou, le cas échéant, le vice-président du Conseil de Surveillance ou par deux membres au moins du Conseil de Surveillance, par tout moyen, même verbalement, sous réserve d'un délai de convocation de cinq (5) jours calendaires, sur première convocation (la convocation devant mentionner l'ordre du jour de la réunion et, dans la mesure du possible, être accompagnée de la documentation sous-jacente, le cas échéant). Le Conseil de Surveillance pourra se réunir sans délai si tous ses membres ainsi que les censeurs sont présents ou représentés ou en cas d'urgence.

13.5.3 Réunions du Conseil de Surveillance

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué par le ou les auteur(s) de la convocation.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre peut se faire représenter à la réunion par un autre membre. Chaque membre peut représenter autant de membres qu'il souhaite.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant leur identification et leur participation effective (y compris tout système de conférence téléphonique).

Les décisions du Conseil de Surveillance peuvent être prises, en l'absence de réunion, par un acte adressé à l'ensemble des membres et signé et adopté selon les règles de quorum et de majorité prévues à l'Article 13.5.4.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par deux de ses membres. Elles sont répertoriées chronologiquement dans un registre ouvert à cet effet.

13.5.4 Droit de vote / Majorité

Chacun des membres du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (le Président du Conseil de Surveillance ne disposant pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix).

13.6 Autorisation préalable du Conseil de Surveillance

L'accord préalable du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple, sera nécessaire pour tout fait, événement, acte ou décision portant sur la Société et les autres membres du Groupe et relatif à :

- (i) la revue et l'approbation des comptes sociaux de la Société, de IDEMIA France SAS, de IDEMIA Identity & Security France SAS et de Morpho USA, Inc. ainsi que des comptes consolidés de la Société au titre de chaque exercice ;
- (ii) l'approbation et toute modification du budget annuel du Groupe (en ce compris le budget annuel d'investissements) (le "**Budget**") ;
- (iii) l'approbation et toute modification du plan stratégique triennal du Groupe ;
- (iv) l'entrée dans un nouveau secteur d'activité, ou la sortie d'un secteur d'activité existant, représentant dans chacun des cas plus de 30 % de l'EBITDA du Groupe ;
- (v) la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de primes et/ou de réserves ainsi que toute réduction de capital, annulation ou rachat d'actions par la Société ou par toute société du Groupe non détenue, directement ou indirectement, à 100 % par la Société ;
- (vi) toute décision (que ce soit d'acquisition, de cession ou de nantissement) relative à une participation d'une société du Groupe dans toute autre entité, à l'exclusion de l'acquisition ou de la cession de valeurs mobilières détenues à des fins de placement de trésorerie ;
- (vii) toute cession (y compris par voie d'échange d'actifs) d'une activité représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe ;
- (viii) toute acquisition d'une activité représentant une valeur d'entreprise supérieure à 500 M€ (cinq cents millions d'euros) ou toute acquisition individuelle d'actifs de même nature pour un montant supérieur à 500 M€ (cinq cents millions d'euros) ;
- (ix) à l'exception de tout changement obligatoire afin d'être en conformité avec la loi, toute modification, ou toute décision devant entraîner une modification, des statuts de la Société, de IDEMIA Finance SAS, de IDEMIA France SAS, de IDEMIA Identity & Security France SAS, de Morpho USA, Inc. ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe non détenues, directement ou indirectement, à 100 % par la Société (en ce compris toute augmentation de capital ou émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital ou conférant droit de vote) ;
- (x) l'augmentation du nombre de membres du Conseil de Surveillance (hors censeurs) au-delà de douze membres ;

- (xi) toute émission de valeurs mobilières ou d'instruments financiers donnant accès au capital de toute société du Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels et qui ne serait pas réalisée conformément à la clause 19 du Pacte Principal ;
- (xii) un changement dans la résidence fiscale des sociétés du Groupe situées en France ;
- (xiii) toute décision d'Introduction en Bourse ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé des valeurs mobilières d'une des sociétés du Groupe ;
- (xiv) tout changement des méthodes ou principes comptables, ou des pratiques fiscales appliquées au sein du Groupe (à l'exception des modifications obligatoires résultant d'un changement réglementaire) ;
- (xv) la désignation et le renouvellement des commissaires aux comptes de la Société, de IDEMIA Finance SAS, de IDEMIA France SAS et de IDEMIA Identity & Security France SAS ;
- (xvi) toute acquisition de fonds de commerce ou toute conclusion, modification ou résiliation d'un accord de partenariat (*joint-venture*) à l'exception (i) des opérations intra-groupe et (ii) de toute constitution dans le cours normal des affaires de filiales détenues, directement ou indirectement, à 100% ;
- (xvii) à l'exception des opérations intra-groupe, toute acquisition d'actif immobilisé (en ce compris, de manière non limitative, de machines de fabrication à la chaîne ou non, de biens d'équipement ou de maintenance de locaux, d'équipement ou licences de logiciels IT ou télécom, d'équipement pour les centres de coûts indirects), en ce compris au titre de tout accord de partenariat (*joint-venture*), d'un montant supérieur à 7 M€ si elle est prévue dans le Budget, ou d'un montant supérieur à 5 M€ si elle n'est pas prévue dans le Budget ;
- (xviii) tout engagement relatif à des baux pour de nouveaux immeubles, évalué sur la base de la somme des loyers non annulables, y compris au titre d'un accord de partenariat (*joint-venture*), d'un montant supérieur à 5 M€ s'il est prévu dans le Budget, ou d'un montant supérieur à 2,5 M€ s'il n'est pas prévu dans le Budget ;
- (xix) à l'exception des opérations intra-groupe, toute cession d'actif non prévue spécifiquement dans le Budget, y compris toute cession réalisée au titre d'un accord de partenariat (*joint-venture*), d'un montant supérieur à 5 M€ ;
- (xx) l'initiation de toute procédure judiciaire ou arbitrale et toute transaction au titre d'une telle procédure, pour un montant supérieur à 5 M€, sauf si spécifiquement approuvé dans le cadre du Budget ;
- (xxi) à l'exception de toute responsabilité contractuelle, la conclusion de tout acte par lequel une société du Groupe consent un nantissement, cautionnement, garantie ou toute autre sûreté ou forme de garantie en lien avec un engagement d'une société du Groupe ou d'un tiers et dont le montant individuel excède 10 M€, ou 2,5 M€ en ce qui concerne les garanties sur des actifs de propriété intellectuelle ;
- (xxii) la conclusion, ou le tirage, de tout prêt ou ligne de crédit (à l'exception des lignes de crédit renouvelables) ayant pour conséquence l'accroissement de

l'endettement du Groupe d'un montant supérieur à 30 M€ par rapport à l'endettement figurant dans les derniers comptes consolidés annuels, sauf si spécifiquement approuvé dans le cadre du Budget ;

- (xxiii) tout nouvel endettement financier qui aurait pour effet (*pro forma* de la mise en place et de l'utilisation de cet endettement financier) d'augmenter le ratio EBITDA consolidé du Groupe (*pro forma* des synergies envisagée résultant de l'acquisition de IDEMIA Identity & Security France SAS et Morpho USA, Inc et de toute acquisition ultérieure) sur dette nette financière totale du Groupe au-delà de 5,5 x ;
- (xxiv) toute dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou autre opération similaire de restructuration (à l'exception des opérations entre sociétés du Groupe exclusivement) ;
- (xxv) l'autorisation, la détermination des termes et conditions et la modification (x) de tout plan de participation aux résultats obligatoire ou facultatif, plan d'intéressement, plan d'attribution de *stock-options*, plan d'attribution d'actions gratuites ou (y) de tout autre plan collectif d'intéressement au profit du management et/ou des salariés du Groupe au niveau de toute société du Groupe, et la détermination des bénéficiaires des plans de *stock-options* ou des plans d'attribution d'actions gratuites ou autres plans similaires au niveau de toute société du Groupe ;
- (xxvi) toute décision relative à la rémunération, le recrutement, le licenciement ou la révocation (a) du Président, du Directeur Général, du directeur financier du Groupe et des directeurs des principales *business units* du Groupe reportant directement au Président et/ou au Directeur Général ou (b) de tout mandataire social ou salarié du Groupe étant (ou devant être) sous la supervision directe du Président et/ou du Directeur Général et dont le coût total annuel pour le Groupe excède 300.000 € (y compris le salaire, bonus, avantages en nature (véhicule de fonction, etc.), autres avantages, charges sociales et autres contributions, mais à l'exclusion des attributions d'actions gratuites) (les personnes visées au (a) et (b) ci-dessus étant ci-après désignées comme les "**Senior Managers**") ;
- (xxvii) la conclusion, la résiliation ou la modification de tout contrat (à l'exception d'un contrat de travail ou similaire) conclu directement ou indirectement entre toute entité du Groupe et un membre du Directoire ou tout Senior Manager ;
- (xxviii) toute décision ayant pour effet, ou susceptible d'avoir pour effet, un cas de défaut au sens de la Documentation de Financement ou la Documentation de Financement Holdco ou toute décision nécessitant l'accord des prêteurs aux termes de la Documentation de Financement ou de la Documentation de Financement Holdco ;
- (xxix) le paiement à Advent de tout honoraire et, plus généralement, la conclusion de toute convention réglementée entre une société du Groupe et Advent (directement ou indirectement), à l'exception de l'émission de valeurs mobilières conformément au Pacte Principal ;

(les "**Décisions Importantes**").

ARTICLE 14 COMITÉS SPÉCIALISÉS

Le Conseil de Surveillance peut décider la création de comités spécialisés temporaires ou permanents chargés d'étudier les questions que le Conseil de Surveillance ou son président soumettent pour avis à leur examen. Il fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

Ces comités soumettent leurs avis et propositions au Conseil de Surveillance et lui rendent compte de leurs travaux. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

ARTICLE 15 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV ASSOCIÉS

ARTICLE 16 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

16.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société, sans préjudice du transfert du siège social par le Président conformément à l'Article 4 des présents statuts ;
- (ii) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (iii) la nomination et la révocation de tout membre du Conseil de Surveillance dans les conditions de l'Article 13.1 ;
- (iv) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats, la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (v) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;

- (vi) toute fusion ou scission de la Société, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (vii) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée de la Société ;
- (viii) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées conformément aux dispositions légales applicables ;
- (ix) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (x) toute stipulation d'avantages particuliers ; et
- (xi) tout changement de nationalité de la Société.

16.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président ou de l'associé ou des associés majoritaire(s).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou prendre des décisions de sa propre initiative.

16.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, *e-mail*, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions en conformité avec la loi.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

16.3.1 Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication en conformité avec la loi.

16.3.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant approuvé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

16.3.3 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

16.4 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés (ou ayant voté par correspondance, en cas de vote par correspondance) possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives (y compris celles relatives à l'adoption, la modification ou la suppression des clauses statutaires mentionnées aux articles L. 227-14 et L. 227-16 du Code de commerce) sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 16.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

16.5 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

16.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés conjointement par le Président et le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conjointement par le Président et le Directeur Général.

16.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président (qui devront être approuvés au préalable par le Président) et/ou, s'il en a été nommé, des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 ASSEMBLEES SPECIALES

- 17.1 Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision collective des associés ou de l'associé unique de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.
- 17.2 Il est précisé que toute émission, rachat ou annulation d'Actions de Préférence d'une catégorie existante conformément aux présents statuts ne constitue pas une modification des droits relatifs aux Actions de Préférence de la catégorie concernée ou de l'une quelconque des autres catégories.
- 17.3 Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions de préférence délibère et statue dans les conditions de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, et à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les modalités de consultation des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents statuts.

TITRE V STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social de la Société commencera le 1er janvier de chaque année et clôturera le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 20 AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION

20.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté du report bénéficiaire (le "**Bénéfice Distribuable**").

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider, sur proposition du Président, d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation aux réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les primes et/ou réserves dont il (elle) a la disposition, en indiquant expressément les postes de prime et/ou réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les primes et réserves disponibles ayant été mises en distribution par l'associé unique ou la collectivité des associés étant ci-après désignées les "**Sommes Distribuées**"). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

20.2 Sur les Sommes Distribuées, il est prélevé les montants ci-après, dans l'ordre de priorité suivant ("**Ordre de Priorité**") :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire D sera versé aux titulaires d'AP D au titre de chaque AP D qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures à la somme des Montants Prioritaires D attribuables aux AP D, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre chaque AP D ; puis,
- (ii) le Montant Prioritaire C sera versé aux titulaires d'AP C au titre de chaque AP C qu'ils détiennent. Si le solde des Sommes Distribuées après la distribution visée au paragraphe (i) ci-dessus est inférieur à la somme des Montants Prioritaires C attribuables aux AP C, ledit solde sera réparti à parts égales entre chaque AP C ; puis,
- (iii) le Montant Prioritaire B, le Montant Prioritaire F et le Montant Prioritaire B Bis seront versés respectivement aux titulaires d'AP B, d'AP F et d'AP B Bis au titre de chaque AP B, AP F et AP B Bis qu'ils détiennent, sans priorité entre eux, étant précisé que les versements du Montant Prioritaire B, du Montant Prioritaire F et du Montant Prioritaire B Bis seront inter-conditionnels. Si le solde des Sommes Distribuées après les distributions visées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est inférieur à la somme des Montants Prioritaires B, des Montants Prioritaires F et des Montants Prioritaires B Bis, ledit solde sera réparti entre les AP B, AP F et AP B Bis, sans priorité entre eux, tel qu'au titre de chaque AP B Bis il soit versé un montant mille (1.000) fois supérieur à celui versé au titre d'une AP B et que le montant versé au titre d'une AP F soit égal à celui versé au titre d'une AP B multiplié par le Pourcentage B ; puis,
- (iv) le Montant Prioritaire AP O sera versée aux titulaires d'AP O au titre de chaque AP O qu'ils détiennent. Si le solde des Sommes Distribuées après les distributions visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus est inférieur au Montant Prioritaire AP O, ledit solde sera réparti à parts égales entre les AP O ; puis,

- (v) le solde des Sommes Distribuées après les distributions visées aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus (le "**Solde Distribution**") sera réparti entre les titulaires d'AP O, d'AP A, d'AP E17, d'AP E20, d'AP E23, d'AP F, d'AP G20, d'AP G23, d'AP H23 et d'AP A Bis au titre de chaque AP O, AP A, AP E17, AP E20, AP E23, AP F, AP G20, AP G23, AP H23 et AP A Bis qu'ils détiennent, sans priorité entre eux, conformément aux règles suivantes, étant précisé que les versements du Montant Ordinaire, du Montant A, du Montant E17, du Montant E20, du Montant E23, du Montant F, du Montant G20, du Montant G23, du Montant H23 et du Montant A Bis seront inter-conditionnels :
- le Montant Ordinaire sera versé aux titulaires d'AP O, à parts égales au titre de chaque AP O qu'ils détiennent ;
 - le Montant A sera versé aux titulaires d'AP A, à parts égales au titre de chaque AP A qu'ils détiennent ;
 - le Montant E17 sera versé aux titulaires d'AP E17, à parts égales au titre de chaque AP E17 qu'ils détiennent ;
 - le Montant E20 sera versé aux titulaires d'AP E20, à parts égales au titre de chaque AP E20 qu'ils détiennent ;
 - le Montant E23 sera versé aux titulaires d'AP E23, à parts égales au titre de chaque AP E23 qu'ils détiennent ;
 - le Montant F sera versé aux titulaires d'AP F, à parts égales au titre de chaque AP F qu'ils détiennent ;
 - le Montant G20 sera versé aux titulaires d'AP G20, à parts égales au titre de chaque AP G20 qu'ils détiennent ;
 - le Montant G23 sera versé aux titulaires d'AP G23, à parts égales au titre de chaque AP G23 qu'ils détiennent ;
 - le Montant H23 sera versé aux titulaires d'AP H23, à parts égales au titre de chaque AP H23 qu'ils détiennent ;
 - le Montant A Bis sera versé aux titulaires d'AP A Bis, à parts égales au titre de chaque AP A Bis qu'ils détiennent.
- 20.3 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.
- 20.4 Dans le cas où les Sommes Distribuées au cours d'un exercice ne permettraient pas la distribution complète, conformément à l'Ordre de Priorité, du Montant Prioritaire D, du Montant Prioritaire C, du Montant Prioritaire B, du Montant Prioritaire AP O, du Montant Prioritaire F ou du Montant Prioritaire B Bis, la partie non versée desdits montants sera prélevée sur les Sommes Distribuées au cours des exercices suivants conformément à l'Ordre de Priorité ou, à défaut de Sommes Distribuées suffisantes, sur l'Actif Net de Liquidation conformément à l'Article 23 (*DISSOLUTION – LIQUIDATION*) des présents statuts.
- 20.5 Le Montant A Bis sera dû sous réserve de l'exercice des BSA Financement Holdco, et le Montant A Bis sera calculé rétroactivement à compter de l'émission des BSA Financement Holdco et au titre des 15.709 AP A Bis pouvant initialement être émises dans le cadre de l'exercice de BSA Financement Holdco.
- 20.6 Le Montant Prioritaire B Bis sera dû sous réserve de l'exercice des BSA Financement Holdco, et le Montant Prioritaire B Bis sera calculé rétroactivement à compter de l'émission des BSA

Financement Holdco et au titre des 3.166 AP B Bis pouvant initialement être émises dans le cadre de l'exercice de BSA Financement Holdco.

- 20.7 Le droit Montant Prioritaire F naît rétroactivement (et doit être calculé) à compter de la Date de Réalisation.

ARTICLE 21 FUSION

En cas d'approbation par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés d'un projet de fusion de la Société avec une autre société par émission d'actions nouvelles constituant une Perte de Contrôle et intervenant avant la conversion de toutes les Actions de Préférence en actions ordinaires, les Actions de Préférence seront automatiquement converties en actions ordinaires à la Date de Conversion (mais immédiatement avant la fusion), selon les modalités suivantes :

- 21.1 Pour les besoins du présent Article, chaque AP O sera convertie en une action ordinaire, sous réserve que la Valeur de la Société soit supérieure à la somme de la Valeur Vénale des AP D, de la Valeur Vénale des AP C, de la Valeur Vénale des AP B, de la Valeur Vénale des AP B Bis et de la somme des Montants Prioritaires F augmentés des prix de souscription des AP F en circulation (réputé égal par AP F au prix de souscription d'une AP B à la Date de Réalisation multiplié par le Pourcentage B). A défaut, (i) l'intégralité des AP O, AP A, AP E17, AP E20, AP E23, AP G20, AP G23, AP H23 et AP A Bis détenues par un porteur distinct sera convertie en une (1) action ordinaire, (ii) chaque AP D sera convertie en une action ordinaire et (iii) les autres Actions de Préférence seront converties en actions ordinaires conformément à l'Article 21.2 en faisant comme si les AP D étaient les AP O, *mutatis mutandis*.
- 21.2 Pour les besoins du présent Article, la conversion des Actions de Préférence (autres que les AP O et sous réserve des dispositions de l'Article 21.1 ci-dessus) en actions ordinaires sera déterminée selon la formule suivante :

$$N_{AP O P_x} = N_{AP_x} / (V_{AP O} / VV_{AP_x})$$

Où :

$N_{AP O P_x}$ signifie le nombre d'actions ordinaires créées par conversion de la catégorie d'Actions de Préférence concernée ;

N_{AP_x} signifie le nombre d'Actions de Préférence de la catégorie concernée en circulation à la Date de Conversion ;

$V_{AP O}$ signifie la Valeur Vénale AP O ;

VV_{AP_x} signifie la Valeur Vénale de l'Action de Préférence de la catégorie concernée à la Date de Conversion.

- 21.3 Concernant les associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence de la catégorie concernée donnant droit à un nombre entier d'actions ordinaires en application de la formule visée ci-dessus, la Société se réserve le droit de décider le devenir de ces rompus.
- 21.4 Dans l'hypothèse où les réserves et primes figurant aux capitaux propres de la Société seraient insuffisantes pour assurer la conversion de toutes les Actions de Préférence en actions ordinaires à la Date de Conversion, les associés prendront les mesures nécessaires (réduction de capital préalable, autres...) afin de permettre une telle conversion, sans que lesdites mesures affectent les droits économiques respectifs des associés.
- 21.5 Le Président (ou tout organe qui viendrait à le remplacer) pourra constater la réalisation de la conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires et modifier les statuts de la Société en conséquence.

- 21.6 Pour les besoins de l'article R. 228-20 du Code de commerce, il est précisé que les rapports du Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer) et des commissaires aux comptes, le cas échéant, à émettre dans le cadre de l'article R. 228-18 du Code de commerce, en cas de conversion des Actions de Préférence seront mis à la disposition du (des) associé(s) au siège de la Société dans les quinze (15) jours suivant la conversion.

ARTICLE 22 CONVERSION DES ACTIONS DE PREFERENCE EN CAS D'INTRODUCTION EN BOURSE

En cas d'Introduction en Bourse avant la conversion de toutes les Actions de Préférence (autres que les AP D) en actions ordinaires, les Actions de Préférence autres que les AP D seront automatiquement converties, sauf, en ce qui concerne les AP E17, les AP E20, les AP E23, les AP F, les AP G20, les AP G23 et les AP H23, décision contraire du Conseil de Surveillance, en actions ordinaires à la Date de Conversion selon les modalités décrites au présent Article.

Par ailleurs, en cas d'Introduction en Bourse, les AP D pourront également être converties en actions ordinaires à la Date de Conversion à l'initiative de la Société selon les modalités décrites au présent Article.

- 22.1 Pour les besoins du présent Article, chaque AP O sera convertie en une action ordinaire, sous réserve que la Valeur de la Société soit supérieure à la somme de la Valeur Vénale des AP D, de la Valeur Vénale des AP C, de la Valeur Vénale des AP B, de la Valeur Vénale des AP B Bis et de la somme des Montants Prioritaires F augmentés des prix de souscription des AP F en circulation (réputé égal par AP F au prix de souscription d'une AP B à la Date de Réalisation multiplié par le Pourcentage B). A défaut, (i) l'intégralité des AP O, AP A, AP E17, AP E20, AP E23, AP G20, AP G23, AP H23 et AP A Bis détenues par un porteur distinct sera convertie en une (1) action ordinaire, (ii) chaque AP D sera convertie en une action ordinaire et (iii) les autres Actions de Préférence seront converties en actions ordinaires conformément à l'Article 22.2 en faisant comme si les AP D étaient les AP O, *mutatis mutandis*.
- 22.2 Pour les besoins du présent Article, la conversion des Actions de Préférence (autres que les AP O et sous réserve des dispositions de l'Article 22.1 ci-dessus) en actions ordinaires sera déterminée selon la formule suivante :

$$N_{AP O P x} = N_{AP x} / (V_{AP O} / VV_{AP x})$$

Où :

$N_{AP O P x}$ signifie le nombre d'actions ordinaires créées par conversion de la catégorie d'Actions de Préférence concernée ;

$N_{AP x}$ signifie le nombre d'Actions de Préférence de la catégorie concernée en circulation à la Date de Conversion ;

$V_{AP O}$ signifie la Valeur Vénale AP O ;

$VV_{AP x}$ signifie la Valeur Vénale de l'Action de Préférence de la catégorie concernée à la Date de Conversion.

- 22.3 Concernant les associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence de la catégorie concernée donnant droit à un nombre entier d'actions ordinaires en application de la formule visée ci-dessus, la Société se réserve le droit de décider le devenir de ces rompus.
- 22.4 Dans l'hypothèse où les réserves et primes figurant aux capitaux propres de la Société seraient insuffisantes pour assurer la conversion de toutes les Actions de Préférence devant être converties en actions ordinaires à la Date de Conversion, les associés prendront les mesures nécessaires (réduction de capital préalable, autres...) afin de permettre une telle conversion, sans que lesdites mesures affectent les droits économiques respectifs des associés.

- 22.5 Le Président (ou tout organe qui viendrait à le remplacer) pourra constater la réalisation de la conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires et modifier les statuts de la Société en conséquence.
- 22.6 Pour les besoins de l'article R. 228-20 du Code de commerce, il est précisé que les rapports du Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer) et des commissaires aux comptes, le cas échéant, à émettre dans le cadre de l'article R. 228-18 du Code de commerce, en cas de conversion des Actions de Préférence seront mis à la disposition du (des) associé(s) au siège de la Société dans les quinze (15) jours suivant la conversion.

ARTICLE 23 DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 23.1 La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 23.2 En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :
- (i) si tout ou partie des AP D subsistent, la somme du Montant de Référence D plus la Prime de Rachat plus le Montant Couru D, calculé à la date de paiement de l'Actif Net de Liquidation, sera versé aux titulaires d'AP D au titre de chaque AP D qu'ils détiennent. Si l'Actif Net de Liquidation est insuffisant, celui-ci sera réparti entre les titulaires d'AP D proportionnellement au nombre d'AP D détenues par chacun d'eux ;
 - (ii) après les paiements visés au paragraphe (i) ci-dessus, si tout ou partie des AP C subsistent, le Montant Prioritaire C couru et non payé au titre des AP C, calculé à la date de paiement de l'Actif Net de Liquidation, augmenté du prix de souscription payé par chaque titulaire pour une AP C (égal à la somme de la valeur nominale et de la prime d'émission), sera versé aux titulaires d'AP C au titre de chaque AP C qu'ils détiennent. Si le solde de l'Actif Net de Liquidation après le paiement visé au paragraphe (i) ci-dessus est insuffisant, celui-ci sera réparti entre les titulaires d'AP C proportionnellement au nombre d'AP C détenues par chacun d'eux ;
 - (iii) après les paiements visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, si tout ou partie des AP B et/ou AP F et/ou AP B Bis subsistent, le Montant Prioritaire B, le Montant Prioritaire F et le Montant Prioritaire B Bis courus et non payés au titre, respectivement, des AP B, AP F et AP B Bis, calculés à la date de paiement de l'Actif Net de Liquidation, chacun augmenté du prix de souscription (égal à la somme de la valeur nominale et de la prime d'émission) payé par chaque titulaire pour une AP B, AP F ou AP B Bis, selon le cas, (ou, en ce qui concerne les AP F, le prix de souscription d'une AP B à la Date de Réalisation et, en ce qui concerne les AP B Bis, mille (1.000) fois le prix de souscription d'une AP B à la Date de Réalisation) sera versé aux titulaires d'AP B, AP F et AP B Bis au titre de chaque AP B, AP F et AP B Bis qu'ils détiennent. Si le solde de l'Actif Net de Liquidation, après les paiements visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, est insuffisant, celui-ci sera réparti entre les titulaires d'AP B, AP F et AP B Bis, sans priorité entre eux, tel qu'au titre de chaque AP B Bis il soit versé un montant mille (1.000) fois supérieur à celui versé au titre d'une AP B et que le montant versé au titre d'une AP F soit égal à celui versé au titre d'une AP B multiplié par le Pourcentage B ;
 - (iv) après les paiements visés aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus, si tout ou partie des AP O subsistent, le Montant Prioritaire AP O couru et non payé au titre des AP O, calculé à la date de paiement de l'Actif Net de Liquidation, sera versé aux titulaires d'AP O au titre de chaque AP O qu'ils détiennent. Si le solde de l'Actif Net de Liquidation, après les paiements visés aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus, est insuffisant, celui-ci sera

réparti entre les titulaires d'AP O proportionnellement au nombre d'AP O détenues par chacun d'eux ;

- (v) Après les paiements visés aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus, le solde de l'Actif Net de Liquidation (le "**Solde Liquidation**") sera réparti entre les titulaires d'AP O, d'AP A, d'AP E17, d'AP E20, d'AP E23, d'AP F, d'AP G20, d'AP G23, d'AP H23 et d'AP A Bis respectivement, au titre de chaque AP O, AP A, AP E17, AP E20, AP E23, AP F, AP G20, AP G23, AP H23 et AP A Bis qu'ils détiennent, sans priorité entre eux, conformément aux règles suivantes, étant précisé que les versements du Montant Ordinaire, du Montant A, du Montant E17, du Montant E20, du Montant E 23, du Montant F, du Montant G20, du Montant G23, du Montant H23 et du Montant A Bis seront inter-conditionnels :
- le Montant Ordinaire couru et non payé au titre des AP O, calculé à la date de paiement de l'Actif Net de Liquidation, sera versé aux titulaires d'AP O, à parts égales au titre de chaque AP O qu'ils détiennent ;
 - le Montant A couru et non payé au titre des AP A, calculé à la date de paiement de l'Actif Net de Liquidation, sera versé aux titulaires d'AP A, à parts égales au titre de chaque AP A qu'ils détiennent ;
 - le Montant E17 couru et non payé au titre des AP E17, calculé à la date de paiement de l'Actif Net de Liquidation, sera versé aux titulaires d'AP E17, à parts égales au titre de chaque AP E17 qu'ils détiennent ;
 - le Montant E20 couru et non payé au titre des AP E20, calculé à la date de paiement de l'Actif Net de Liquidation, sera versé aux titulaires d'AP E20, à parts égales au titre de chaque AP E20 qu'ils détiennent ;
 - le Montant E23 couru et non payé au titre des AP E23, calculé à la date de paiement de l'Actif Net de Liquidation, sera versé aux titulaires d'AP E23, à parts égales au titre de chaque AP E23 qu'ils détiennent ;
 - le Montant F couru et non payé au titre des AP F, calculé à la date de paiement de l'Actif Net de Liquidation, sera versé aux titulaires d'AP F, à parts égales au titre de chaque AP F qu'ils détiennent ; et
 - le Montant G20 couru et non payé au titre des AP G20, calculé à la date de paiement de l'Actif Net de Liquidation, sera versé aux titulaires d'AP G20, à parts égales au titre de chaque AP G20 qu'ils détiennent ;
 - le Montant G23 couru et non payé au titre des AP G23, calculé à la date de paiement de l'Actif Net de Liquidation, sera versé aux titulaires d'AP G23, à parts égales au titre de chaque AP G23 qu'ils détiennent ;
 - le Montant H23 couru et non payé au titre des AP H23, calculé à la date de paiement de l'Actif Net de Liquidation, sera versé aux titulaires d'AP H23, à parts égales au titre de chaque AP H23 qu'ils détiennent ;
 - le Montant A Bis couru et non payé au titre des AP A Bis, calculé à la date de paiement de l'Actif Net de Liquidation, sera versé aux titulaires d'AP A Bis, à parts égales au titre de chaque AP A Bis qu'ils détiennent.

23.3 Tout versement effectué au bénéfice d'un associé dans le cadre du présent Article est en priorité un remboursement de la valeur nominale de l'action concernée.

ARTICLE 24 AVANTAGES PARTICULIERS

Les avantages particuliers conférés à OT Luxco 4 Holding & Cy SCA par les présents statuts ne peuvent être modifiés ou supprimés qu'avec l'accord écrit d'OT Luxco 4 Holding & Cy SCA.

Nonobstant ce qui précède, les avantages particuliers conférés à OT Luxco 4 Holding & Cy SCA prennent fin automatiquement, et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, à la Date de Sortie. Le Président (ou tout organe qui viendrait à le remplacer) pourra constater la cessation desdits avantages particuliers et modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.